Modalités d'utilisation des sommes pour le soutien à l'élaboration d'un plan climat

Document administratif à l'attention des organismes

admissibles au volet 1 du programme

Accélérer la transition climatique locale





Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction du développement des programmes, de l'innovation sociale et des communautés, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

 $\textbf{Formulaire}: \underline{www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp}$

Internet: <u>www.environnement.gouv.qc.ca</u>

Dépôt légal – 2024 Bibliothèque et Archives nationales du Québec ISBN 978-2-550-96860-3 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays. © Gouvernement du Québec – 2024

Table des matières

lable des matières	
1.Définitions	1
2.Contexte	2
3.Objectif du présent document	2
4.Objectif du soutien financier	2
5.Modalités	3
5.1 Organismes municipaux porteurs	3
5.2 Projets admissibles	3
5.3 Élaboration ou mise à jour d'un plan climat	3
5.4 Approbation d'un plan climat	3
5.5 Reconnaissance du plan climat existant	4
5.6 Financement de projets issus du plan climat	4
5.7 Délai de réalisation du plan climat	4
5.8 Aide financière maximale pour réaliser la plan climat	4
5.9 Modalités de versement de l'aide financière	4
5.10 Dépenses admissibles	4
5.11 Dépenses non admissibles	5
6.Suivi et reddition de comptes des projets	5
7. Conditions générales	6

1. Définitions

Adaptation (aux changements climatiques) : ensemble des interventions visant à limiter les impacts négatifs des changements climatiques et/ou à tirer profit des occasions qui en découlent.

Appréciation des risques climatiques : dans le cadre d'une démarche d'adaptation, étape préalable au traitement du risque visant à identifier, analyser et évaluer le risque climatique.

Atténuation (des changements climatiques) : ensemble des interventions visant à limiter les changements climatiques, principalement par la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les sources et l'augmentation des absorptions par les puits.

Plan climat: document de planification d'actions de lutte contre les changements climatiques, sur un horizon de temps défini, priorisées à la suite d'une démarche d'adaptation (appréciation et traitement des risques), d'un inventaire des émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'une évaluation du potentiel de réduction des émissions. Énonce des objectifs d'adaptation et une cible de réduction d'émissions de GES, en fonction de la période visée.

Résilience : capacité d'un système, d'une communauté ou d'une société potentiellement exposée à des risques, de résister aux effets d'un danger, de les absorber, de les accueillir et de les corriger, en temps opportun et de manière efficace, notamment par la préservation et la restauration de ses structures essentielles et de ses fonctions de base¹.

Transition climatique : transformation d'une société et de son économie pour qu'elle cesse de contribuer aux changements climatiques et devienne résiliente face à ces derniers.

1

¹. Nations unies, « Terminologie pour la prévention des risques de catastrophes », Stratégie internationale des Nations unies pour la réduction des risques de catastrophes, 2009.

2. Contexte

Le gouvernement met en œuvre le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) dans le but d'atteindre, pour 2030, la cible de réduction de 37,5 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) sous le niveau de 1990 et d'augmenter la résilience de la société et de l'économie face aux conséquences des changements climatiques. La participation et l'engagement des gouvernements locaux et supralocaux sont cruciaux afin d'atteindre ces objectifs. À titre de gouvernements de proximité, les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités ont une incidence directe sur les habitudes de vie et de consommation des populations locales ainsi que sur l'occupation et l'utilisation du territoire et de ses ressources. Elles peuvent donc contribuer directement à l'adaptation aux impacts des changements climatiques du Québec et à leur atténuation. Selon la Fédération canadienne des municipalités, avec la planification, la réglementation et la gestion de leurs actifs, les municipalités ont une influence directe ou indirecte sur près de 50 % des émissions de GES au niveau national. Quant à leur rôle dans l'adaptation des communautés, les organismes municipaux sont des acteurs de proximité bien placés pour répondre à plusieurs besoins actuels et à venir. À cet effet, le Plan de mise en œuvre (PMO) indique : « D'ici 2030, toutes les municipalités du Québec devraient s'être munies d'une appréciation des risques et d'un plan d'adaptation. » D'ailleurs, le PMO énonce l'objectif que, d'ici 2026, plus de 66 % de la population québécoise vivra dans une municipalité dotée d'un plan d'adaptation et que toutes les municipalités du Québec en seront munies d'ici 2030.

Les municipalités ont donc une multitude de leviers d'actions qu'elles peuvent mettre en œuvre dans un contexte d'urgence et de transition climatiques. Ces actions touchent notamment l'aménagement du territoire et l'urbanisme, le logement, la mobilité et le transport, les infrastructures, la gestion de l'eau, la sécurité civile, la gestion des matières résiduelles, l'agriculture, la mobilisation et la participation citoyenne. L'ampleur de ces actions nécessite inévitablement une planification préalable, rattachée aux besoins et aux réalités locales.

Les présentes modalités s'inscrivent dans le cadre de l'action 4.2.1.2 « Accélérer la transition climatique locale » du plan de mise en œuvre (PMO) du PEV 2030, dont la gestion est sous la responsabilité conjointe du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

3. Objectif du présent document

Le présent document vise à établir les balises administratives à respecter afin d'utiliser les sommes versées, dans le cadre du décret adopté par le Conseil des ministres le 7 février 2024, aux organismes municipaux admissibles pour élaborer ou mettre à jour un plan climat.

En appui aux présentes modalités d'utilisation des sommes pour le soutien à l'élaboration d'un plan climat, les organismes municipaux devront consulter également le Guide d'élaboration du plan climat, qui précise les étapes de réalisation et le contenu attendu dans un plan climat.

4. Objectif du soutien financier

Les objectifs du soutien financier sont de:

• favoriser l'acquisition de connaissances sur les émissions de GES des activités municipales et de la collectivité, ainsi que sur les occasions de les réduire;

- favoriser l'acquisition de connaissances sur les risques que posent les changements climatiques pour le milieu municipal et la population, ainsi que sur les moyens les plus appropriés pour s'y adapter;
- soutenir les organismes municipaux dans l'identification d'actions prioritaires de lutte contre les changements climatiques.

5. Modalités

5.1 Organismes municipaux porteurs

Les organismes municipaux suivants ont reçu une offre financière et peuvent utiliser les sommes pour élaborer un plan climat :

- les municipalités régionales de comté (MRC);
- les municipalités et agglomérations exerçant certaines compétences de MRC;
- l'Administration régionale Kativik;
- l'Administration régionale Baie-James.

5.2 Projets admissibles

Les projets admissibles dans le cadre de ce soutien financier sont :

- l'élaboration d'un plan climat;
- la mise à jour d'un plan climat existant.

5.3 Élaboration ou mise à jour d'un plan climat

L'élaboration d'un plan climat ou la mise à jour d'un plan climat existant doit permettre les démarches suivantes :

- la réalisation d'un inventaire des émissions de GES;
- l'analyse de potentiels de réduction des émissions de GES;
- l'établissement et la priorisation de mesures de réduction des émissions de GES;
- la réalisation d'une appréciation des risques climatiques;
- la réalisation d'un traitement des risques climatiques;
- l'établissement et la priorisation de mesures d'adaptation aux changements climatiques;
- la production du plan climat issue de la consolidation des démarches précédentes.

L'élaboration du plan climat devra respecter le *Guide d'élaboration d'un plan climat* fournie par le MELCCFP, incluant les méthodologies exigées par le Ministère.

Pour la mise à jour d'un plan climat existant, les démarches citées plus haut qui seraient déjà réalisées conformément au *Guide d'élaboration d'un plan climat* pourraient être reconnues.

5.4 Approbation d'un plan climat

plans Les climat établis dans le cadre des présentes modalités devront être approuvés lls par le MELCCFP. doivent être transmis l'adresse suivante: planclimat@environnement.gouv.qc.ca.

5.5 Reconnaissance du plan climat existant

Les démarches susmentionnées déjà réalisées dans les cinq années précédant la réception de la lettre d'octroi peuvent être reconnues si elles ont été réalisées selon des données, des méthodologies et des balises suffisamment récentes et équivalentes à celles qui sont décrites dans le *Guide d'élaboration d'un plan climat*. Les documents justificatifs doivent être transmis et approuvés par le MELCCFP. Une fois approuvées, les informations issues de ces démarches préalables devront être intégrées dans un plan climat consolidé. Les organismes municipaux porteurs peuvent utiliser les sommes versées pour mettre à jour les étapes déjà réalisées ou pour compléter les étapes manquantes. Ils ne peuvent cependant se voir rembourser les démarches réalisées antérieurement.

5.6 Financement de projets issus du plan climat

À la suite de l'approbation par le MELCCFP du nouveau plan climat ou d'un plan existant, l'organisme municipal pourra soumettre au MAMH, dans le cadre du volet 2 du programme Accélérer la transition climatique locale (ATCL), une programmation des projets issus de ce plan. Tout le détail sur le financement du volet 2 est disponible sur la page Web du programme ATCL.

5.7 Délai de réalisation du plan climat

Les organismes ont un délai de trois ans suivant la réception de la lettre d'octroi pour élaborer leur plan climat, excluant la production et la remise du rapport final.

5.8 Aide financière maximale pour réaliser la plan climat

Sur le total de l'aide financière reçue, un montant maximal de 350 000 \$ peut être utilisé pour la réalisation du plan climat. Les sommes résiduelles pourront ensuite être utilisées pour réaliser des actions issues de ce plan (volet 2). Si le bénéficiaire prévoit que les coûts de réalisation du plan climat dépasseront 350 000 \$, il doit aviser par écrit le MELCCFP qui peut autoriser l'utilisation d'un montant supplémentaire.

5.9 Modalités de versement de l'aide financière

Le versement effectué et reçu doit couvrir les dépenses admissibles dans le cadre de l'élaboration du plan climat.

Aucune révision à la hausse de l'aide financière n'est possible à la suite de la promesse d'aide financière. Tous les coûts qui excéderont la contribution du MELCCFP seront à la charge exclusive du bénéficiaire.

5.10 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses nécessaires et directement liées à l'élaboration d'un plan climat en respect des méthodologies du MELCCFP, à partir de la réception de la lettre d'octroi :

- rémunération du personnel associé à la réalisation du projet, y compris les avantages sociaux;
- dépenses associées aux activités de consultation et de concertation entre l'organisme municipal porteur, les municipalités, les citoyens, les industries, les commerces, les institutions et autres parties prenantes;
- dépenses associées à l'acquisition de données (ex. : données GES, projections climatiques, données historiques);
- frais de communication, notamment les frais liés à la diffusion des outils de planification développés;
- coûts d'acquisition de logiciels ou autres outils informatiques nécessaires à la réalisation du projet;

- honoraires professionnels versés à une personne morale pour une tâche précise ou un service particulier relié au projet;
- honoraires professionnels d'un auditeur externe chargé de réaliser le rapport d'audit;
- frais d'administration admissibles et justifiés du demandeur, représentant les frais indirects liés à la gestion du projet. La contribution des présentes modalités à ces dépenses est limitée à 10 % de l'aide financière totale;

5.11 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- dépenses qui ne sont ni nécessaires ni directement liées à l'élaboration du plan climat;
- frais engagés avant la réception de la lettre d'octroi et après la fin de la période couverte par les présentes modalités;
- dépenses liées aux activités courantes de l'organisme ou à son fonctionnement général;
- frais de déplacement et autres dépenses engagées à l'extérieur du Québec;
- frais concernant les autorisations environnementales et les études d'impact exigées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- portion des taxes pour laquelle le bénéficiaire de l'aide financière a droit à un crédit de taxes sur les intrants, à un remboursement de taxes sur les intrants, à un remboursement, à une exemption ou à une exonération de la TPS ou de la TVQ;
- tous les frais liés à la compensation d'émissions de GES;
- frais d'accompagnement par une association municipale fournie dans le cadre d'une entente soutenue par le Fonds d'électrification et de changements climatiques.

6. Suivi et reddition de comptes des projets

L'utilisation des sommes pour réaliser un plan climat est conditionnelle au respect des exigences de suivi et de reddition de comptes établies dans les présentes modalités.

Les organismes s'engagent à transmettre au MELCCFP, pour approbation :

- un état de l'avancement des dépenses des sommes versées avant le 15 février de chaque année, pour toute la durée du projet, qui présente les dépenses engagées au 31 janvier et les dépenses prévisionnelles entre le 1^{er} février et le 31 mars pour l'année en cours;
- des rapports annuels incluant un bilan financier du projet;
- un rapport final incluant, en annexe, le plan climat, toutes les analyses produites ainsi qu'un bilan financier des dépenses:
- un audit financier à la fin du projet, réalisé par un auditeur indépendant.

Le MELCCFP devra approuver les éléments de reddition de comptes et informer le bénéficiaire des modifications à apporter, le cas échéant. Des gabarits pour la reddition de comptes seront fournis aux organismes.

Le bénéficiaire doit aviser par écrit le MELCCFP lorsque les dépenses engagées dépassent 350 000 \$. Les sommes résiduelles non utilisées pour l'élaboration du plan climat pourront être utilisées en respect du

cadre normatif du volet 2 du programme – planification et mise en œuvre d'actions issues des plans climat. Pour ce volet, une convention d'aide devra être signée afin de préciser les conditions d'utilisation des sommes, dans un délai maximal de quatre ans suivant la lettre d'octroi reçue par le bénéficiaire. Dans le cas contraire, le bénéficiaire devra rembourser les sommes résiduelles dans un délai de quatre ans après la signature de la résolution.

7. Conditions générales

Le MELCCFP se réserve le droit :

- de réduire le montant de l'aide financière, d'annuler cette aide ou d'exiger le remboursement des sommes versées si les dispositions des présentes modalités ou les méthodologies du MELCCFP n'ont pas été respectées par le bénéficiaire;
- d'exiger aux organismes municipaux porteurs des modifications dans les plans climat dans le but d'assurer leur conformité aux exigences des méthodologies du MELCCFP;
- de rendre publics les noms des bénéficiaires qui se sont engagés ou non dans le développement de plans climat et la mise en œuvre d'actions qui en découlent;
- de rendre publics les plans climat et autres documents officiels établis grâce à l'aide financière versée;
- d'exiger tout autre document à des fins de vérification.

Le bénéficiaire s'engage :

- à rendre publics électroniquement et gratuitement le plan climat au plus tard un an après la fin du projet, ainsi que toute analyse, étude, publication et tous les documents liés au projet, à moins d'indications contraires dans la convention d'aide financière;
- à mentionner le soutien du PMO du PEV 2030 et du Fonds d'électrification et de changements climatiques dans toute communication publique référant au projet, selon les modalités communiquées par le MELCCFP;
- à comptabiliser ses dépenses conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- à conserver, pendant dix (10) ans à la suite de la fin des travaux, les originaux des documents administratifs du projet : appels d'offres, pièces justificatives et registres afférents à toutes les activités ou travaux ayant fait l'objet d'une aide financière;
- à conserver pendant au moins dix (10) ans les données acquises ou recueillies pour l'élaboration du plan climat, dans une optique de mise à jour éventuelle du plan climat;
- à respecter les lois et les règlements en vigueur, notamment ceux concernant l'attribution de contrats, et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution des travaux;
- à fournir tous les éléments de reddition de comptes exigés dans les présentes modalités.



Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs



